



CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DANS LE CADRE DU RESTAURANT SOCIAL

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée - B.P. 317 - 45203 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul BILLAULT ;

Et

La Croix-Rouge Française, Unité Territoriale de Montargis-Pithiviers, régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, auxiliaire des pouvoirs publics, dont le siège est situé 69 Bis Rue des Anguignis, à SAINT-JEAN-LE-BLANC, représentée par sa Présidente Madame Laure-Marie MINIERE ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de la Croix-Rouge Française et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la mise en place du restaurant social dénommé « REST'O ». Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

La Croix-Rouge Française a pour objet, sur l'arrondissement de Montargis, de prévenir et d'apaiser les souffrances des personnes les plus démunies, en ayant notamment recours à des structures comme : le restaurant social, la domiciliation et le Samu Social.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RESTAURANT SOCIAL SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

La Croix-Rouge Française se doit d'assurer, dans le cadre de ce projet la mise en place de la restauration sociale dans le local réhabilité situé rue du Port Saint Roch à Montargis.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse annuellement une subvention de 7 622 € à la Croix-Rouge Française pour lui permettre de mettre en œuvre l'action définie à l'article 3.
- **Avant le 1^{er} novembre de l'exercice budgétaire**, la Croix-Rouge Française s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :
- La subvention attribuée par l'A.M.E. représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. La Croix-Rouge Française ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu la Croix-Rouge Française, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par la Croix-Rouge Française dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle des actions visées à l'article 3.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente départementale
De la Croix Rouge,

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Laure-Marie MINIERE

Jean-Paul BILLAULT